

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 34-349-1925 relatif aux poursuites en matière de contributions.

n° 34-349-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 décembre 1925

Numéro JO
n° 349 du 31/12/1925

Date du numéro
31 décembre 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le règlement du 21 décembre 1839 sur poursuites en matière de contributions directes et taxes assimilées: Vu l'article 5 du décret du 4 février 1904 sur l'organisation du service judiciaire: Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 179 à 183: Vu l'arrêté du juin 1921 sur l'enregistrement et le timbre

Vu l'arrêté local du 30 novembre 1921, modifié par arrêté du 14 janvier 1929, réglementant les fonctions d'huissier: Attendu que le recouvrement des sommes dues au Trésor est soumis à une procédure spéciale: Attendu que le tarif des actes de poursuite n'a jamais été fixé et qu'il y a lieu d'instituer un règlement: on locale en harmonie avec la législation métropolitaine sur les poursuites: Sur la proposition du trésorier-payeur: Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1: — de Les fonctions de porteur de contraintes seront exercées par le fonctionnaire délégué chargé de celles d'huissier ou si les besoins l'exigent par tout autre fonctionnaire désigné par le gouverneur. Art, 2, — Le porteur de contraintes tiendra un répertoire spécial servant à l'inscription de tous les actes de son ministre avec l'indication du coût de chacun d'eux il devra avant d'entre en fonctions prêter le serment professionnel et recevoir une commission. Tarif des actes principaux.

Art 3

Le tarif des actes principaux à payer par les redevables est gradué selon l'importance de la dette. Il est réglé conformément au tableau ci-après: Art, 4. — Chaque colonne du tarif concerne un exploit ou procès-verbal unique avec les copies réglementaires, C'est ainsi que Le commandement comprend l'exploit original et la copie au débiteur poursuit la saisie-arrêt: l'exploit de saisie et la copie au saisi et au gardien si le saisi n'est pas gardien: le récolement sur saisie antérieure: le procès-verbal de récolement et les copies au saisissant, au saisi et au gardien si le saisi n'est pas gardien: la signification de vente: l'exploit de signification et la copie au saisi. Le récolement avant la vente, non plus que le procès-verbal de vente, ne comportent pas normalement de copie, Sous la rubrique « Affiches », le tarif comprend le procès-verbal d'apposition, l'annexe et les quatre affiches exigées par l'article G17 du Code de procédure civile. Toutes les copies ou actes non compris dans l'énumération qui précède constituent les frais accessoires. Frais accessoires.

Art 5

Sont également à la charge des redevables les frais accessoires ci-après: Frais d'ouverture de portes, notification au saisi en cas de saisie exécution hors de son domicile et en son absence, notification au commissaire de police à défaut du maire ou au parquet dans les cas prévus par les articles 68 et 69 de code de procédure civile. Copie supplémentaire au Maire en cas de poursuite contre la femme Récolement quand le gardien a obtenu décharge et qu'un nouveau gardien est établi. Sommation au saisissant de faire vendre dans la huitaine les objets saisis. Frais de garde des meubles, marchandises ou récoltes saisies. Frais de transport des objets saisis. Ces frais sont complés aux redevables en conformité des salaires alloués aux porteurs de contrainte pour les actes qu'il exécutent. Art. 6, — Sont et demeurent exemptés de la formalité de l'inscription et de l'enregistrement prévus à l'article 47 de l'arrêté du 8 juin 1921 les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes avant pour objet le recouvrement de contributions directes et taxes assimilées ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites qui sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes pour le recouvrement des sommes dues au service local. Cette exemption s'étend aux originaux copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés par l'article 617 du code de procédure civile pour annoncer la vente.

Art 7

— Le mode de poursuites usité pour les contributions directes est applicable aux ordres de receltes établis contre les débiteurs du service local visés à l'article 196 du décret du 30 décembre 1912. Pour cette nature de poursuites, l'agent de perception n'a pas à établir de sommation avec frais et la contrainte constitue le premier acte de poursuites. Toutefois, si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de suivre l'affaire devant la juridiction compétente. Art 8 _ Tarif des salaires. Le porteur de contraintes recevra un salaire fixe de 0,50 pour la remise de chaque bulletin de sommation avec frais. Tous autres actes seront réglés d'après le tarif des actes d'huissier fixés par l'arrêté du 30 novembre 1921.

Art. 9

— Chacun des actes de poursuites délivrés par le porteur de contraintes relate le prix auquel il est taxé sous peine de nullité, Art. 10 Les imprimés relatifs au service des poursuites sont à la charge du porteur de contraintes. Art 11 — Le trésorier-payeur et le chef des districts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac